# DECISIONS

# CONVENTIONS

JUILLET 2026

# Décisions du mois de JUILLET 2026

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260615-D1506SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

# Décision de Monsieur le Maire

## TRAVAUX DE MAÇONNERIE DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

**Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,*
*Vu le Code de la Commande Publique,*
*Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,*
*Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,*
*Vu les crédits inscrits au budget,*
*Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26/12/2025,*
*Vu le rapport d'analyse des offres,*

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**
- de signer l'accord-cadre mixte (MS et bons de commandes) de travaux n° 26-25024 relatif aux travaux de maçonnerie dans les bâtiments communaux avec les entreprises DUGOUR (63530 VOLVIC)) et MERLE & COSTE (63360 SAINT-BEAUZIRE) pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 900 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

**ARTICLE 2 :**
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 15/06/2026
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260617-D170626SCPA01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

# Décision de Monsieur le Maire

## ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - TRAVAUX DE DÉCONSTRUCTION DÉMOLITION ET DÉSAMIANTAGE

**Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,*
*Vu le Code de la Commande Publique,*
*Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,*
*Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,*
*Vu les crédits inscrits au budget,*
*Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/12/2025*
*Vu le rapport d'analyse des offres,*

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**
- de signer l'accord-cadre de travaux n° 26-25023 relatif au travaux de déconstruction démolition et désamiantage avec la société DEMCY CENTRE EST mandataire du groupement (DEMCY CENTRE EST - 63370 LEMPDES / DMA - 63170 AUBIERE), pour un montant minimum de 90 000 € HT et un montant maximum de 900 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 1 an chacune.

**ARTICLE 2 :**
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 05/06/2026
Pour le Maire et par délégation, Robert PAGES

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260616-D150626SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

# Décision de Monsieur le Maire

## MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE BRUMISATION FONTAINERIE

**Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,*
*Vu le Code de la Commande Publique,*
*Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,*
*Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,*
*Vu les crédits inscrits au budget,*
*Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 20/02/2026,*
*Vu le rapport d'analyse des offres ;*

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**
- de signer l'accord-cadre de service n° 26-26003 relatif à la maintenance des systèmes de brumisation fontainerie avec la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES (94528 RUNGIS CEDEX) pour un montant minimum de 12 000,00 € HT et un montant maximum de 53 000,00 € HT pour pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

**ARTICLE 2 :**
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, 15 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint
Robert PAGES

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260615-D290526DAJAMV-AU

N° D290526DAJAMV

**Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Monsieur**

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET 1er Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

**Considérant :**

- que par une requête enregistrée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 24 février 2026, demande au Tribunal l'annulation du courrier de mise en demeure du 12 novembre 2025 de la Ville de Clermont-Ferrand qui lui a été notifié par le service d'hygiène et de salubrité. Cette mise en demeure a été prise afin de faire cesser les désordres constatés par les inspecteurs de salubrité dans le logement occupé par sa locataire ;
- la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure ;

**Décide:**

**ARTICLE 1 :**

Il est décidé de missionner le Cabinet d'Avocats DMMJB pour défendre et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre de la requête déposée le 24 février 2026 devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par Monsieur Gérard VOLDOIRE demandant l'annulation du courrier de mise en demeure du 12 novembre 2025 de la Ville de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2026

Pour Le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

# Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

## Paramètres de la transaction :

| | |
|---|---|
| Numéro de l'acte : | **D290526DAJAMV** |
| Objet : | **Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Monsieur Gérard VOLDOIRE** |
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Date de la décision : | 2026-06-15 00:00:00+02 |
| Nature de l'acte : | Autres |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 5.8 - Decision d ester en justice |
| Identifiant unique : | 063-216301135-20260615-D290526DAJAMV-AU |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

## Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|---|---|---|
| **Enveloppe métier**<br>Nom métier :<br>063-216301135-20260615-D290526DAJAMV-AU-1-1_0.xml | text/xml | 1 Ko |
| **Document principal (Autre document)**<br>Nom original : D290526DAJAMV.pdf<br>Nom métier :<br>99_AU-063-216301135-20260615-D290526DAJAMV-AU-1-1_1.pdf | application/pdf | 64.4 Ko |

## Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|---|---|---|
| Posté | 18 juin 2026 à 10h36min07s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 18 juin 2026 à 10h38min05s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 18 juin 2026 à 10h38min13s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 18 juin 2026 à 10h38min30s | Reçu par le MI le 2026-06-18 |

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260705-D270526DAJANR-AU

D270526DAJANR

**Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Monsieur**

**Vu :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

**Considérant :**

- Considérant que par une requête enregistrée le 6 mars 2026 au greffe du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 19 mars 2026, Monsieur J a formé une requête en annulation partielle de l'arrêté du 19 décembre 2025 du Maire de la Ville de Clermont-Ferrand relatif à la réglementation permanente de circulation mettant en place des dérogations à l'interdiction de circuler dans les voies réservées aux bus pour certains véhicules ;
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure.

**Décide:**

**Article 1er :**

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la requête déposée par Monsieur devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, enregistrée par son greffe le 6 mars 2026.

**ARTICLE 2 :**

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 05 JUIL 2026

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint
Gérald SERTELET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

# Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

## Paramètres de la transaction :

| | |
|---|---|
| Numéro de l'acte : | **D270526DAJANR** |
| Objet : | **Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Monsieur Jean-Philippe OSTY** |
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Date de la décision : | 2026-07-05 00:00:00+02 |
| Nature de l'acte : | Autres |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 5.8 - Decision d ester en justice |
| Identifiant unique : | 063-216301135-20260705-D270526DAJANR-AU |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

## Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|---|---|---|
| **Enveloppe métier**<br>Nom métier :<br>063-216301135-20260705-D270526DAJANR-AU-1-1_0.xml | text/xml | 1 Ko |
| **Document principal (Autre document)**<br>Nom original : D270526DAJANR.pdf<br>Nom métier :<br>99_AU-063-216301135-20260705-D270526DAJANR-AU-1-1_1.pdf | application/pdf | 70 Ko |

## Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|---|---|---|
| Posté | 17 juillet 2026 à 11h07min38s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 17 juillet 2026 à 11h13min19s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 17 juillet 2026 à 11h13min57s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 17 juillet 2026 à 11h14min30s | Reçu par le MI le 2026-07-17 |

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260705-D190626DAJAEG2-AU

**N° D19062026DAJAEG2**

# Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB tendant à ester en justice la MNT suite aux refus de prises en charge de la prévoyance d'agents de la Ville de Clermont-Ferrand opposés à compter du 1er janvier 2026

**Vu :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

**Considérant :**

- Considérant qu'il a été contracté un nouveau contrat de prévoyance à adhésion obligatoire au 1er janvier 2026, pour 6 ans, avec le groupe RELYENS et que suite à cette contractualisation, le contrat conclu précédemment avec la MNT a été résilié à compter du 1er janvier 2026 ;
- Considérant que la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a refusé expressément, par courrier en date du 17 novembre 2025, la prise en charge de la prévoyance due au titre du contrat conclu avec la Ville et concernant les agents ayant bénéficié d'un arrêt maladie en 2025 qui a par suite entraîné un passage à demi-traitement en 2026 ;
- Considérant que la MNT justifie ces refus par l'inapplicabilité, selon elle, de la loi EVIN en l'espèce ;
- Considérant que face à cette divergence d'interprétation contractuelle, la Ville a décidé de prendre en charge les dommages subis par les agents auxquels la MNT a opposé un refus via la mise en place de transactions ;
- Considérant qu'il convient pour la Ville de garantir ses intérêts et d'obtenir la prise en charge par la MNT des frais de substitution exposés.

**Décide:**

**Article 1er :**

Il est décidé de former une action en justice à l'encontre de la MNT afin de garantir les intérêts de la Ville suite aux refus de prises en charge de la prévoyance d'agents de la Ville passés en demi-traitement après la résiliation du contrat conclu avec la MNT à compter du 1er janvier 2026.

**ARTICLE 2 :**

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant la juridiction judiciaire de Clermont-Ferrand dans l'affaire précitée.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260705-D190626DAJAEG2-AU

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 05 JUIL 2026

Pour Le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint

**Gérald SERTELET**

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260705-D150626DAJANR2-AU

**D150626DAJANR2**

**Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Madame**

**Vu :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ,
- Vu la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

**Considérant :**

- Considérant que par une requête n°2600699-1 enregistrée le 23 février 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 27 février 2026, Madame : . a formé une requête afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle estime subir. A ce titre, elle sollicite la condamnation de la Ville de Clermont-Ferrand à payer la somme provisoire et à parfaire de 61 003,17 € au titre des préjudices subis, ainsi que la condamnation de la Ville de Clermont-Ferrand à la somme de 2160 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure.

**Décide:**

**ARTICLE 1er :**

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la requête déposée par Madame ! devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, enregistrée par son greffe le 23/02/2026.

**ARTICLE 2 :**

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 05 JUIL 2026

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260705-D150626DAJANR-AU

**D150626DAJANR**

**Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Madame**

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ,
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

**Considérant :**

- que par une requête n°2600748-3 enregistrée le 26 février 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 5 mars 2026, Madame a formé une requête afin d'obtenir l'annulation de la décision du 5 janvier 2026 de la Ville de Clermont-Ferrand portant refus de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse commerciale devant l'établissement de restauration exploité par Madame ;
- la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure.

**Décide:**

**ARTICLE 1er :**

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la requête déposée par Madame devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, enregistrée par son greffe le 26/02/2026.

**ARTICLE 2 :**

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 05 JUIL. 2026

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Gérald SERTELET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

# Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

## Paramètres de la transaction :

| | |
|---|---|
| Numéro de l'acte : | **D150626DAJANR** |
| Objet : | **Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Madame Thi Phuong Anh NGUYEN** |
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Date de la décision : | 2026-07-05 00:00:00+02 |
| Nature de l'acte : | Autres |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 5.8 - Decision d ester en justice |
| Identifiant unique : | 063-216301135-20260705-D150626DAJANR-AU |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

## Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|---|---|---|
| **Enveloppe métier**<br>Nom métier :<br>063-216301135-20260705-D150626DAJANR-AU-1-1_0.xml | text/xml | 1 Ko |
| **Document principal (Autre document)**<br>Nom original : D150626DAJANR.pdf<br>Nom métier :<br>99_AU-063-216301135-20260705-D150626DAJANR-AU-1-1_1.pdf | application/pdf | 72.3 Ko |

## Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|---|---|---|
| Posté | 17 juillet 2026 à 10h49min32s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 17 juillet 2026 à 10h56min01s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 17 juillet 2026 à 10h56min07s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 17 juillet 2026 à 10h56min12s | Reçu par le MI le 2026-07-17 |

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260722-D170726DAJAMV-AU

N°D170726DAJAMV

**Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des recours déposés par la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;

**Considérant :**

- que par une requête n°2602747-1 enregistrée le 9 juillet 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 10 juillet 2026, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME a formé une requête en référé afin d'obtenir la suspension de l'article 2 de l'arrêté municipal du 8 juin 2026 portant réglementation des activités constituant un trouble à l'ordre public notamment la mendicité et la consommation d'alcool.
- que par une requête n°2602731-3 enregistrée le 9 juillet 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 10 juillet 2026, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME a formé une requête afin d'obtenir la suspension de l'article 2 de l'arrêté municipal du 8 juin 2026 portant réglementation des activités constituant un trouble à l'ordre public notamment la mendicité et la consommation d'alcool.
- la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de ces deux procédures.

**Décide:**

**ARTICLE 1er :**

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre des requêtes déposées par la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, enregistrées par son greffe le 9 juillet 2026.

**ARTICLE 2 :**

Il est décidé de missionner le Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 22 JUIL 2026

Le Maire

Julien BONY

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260722-D170726DAJAMV2-AU

N°D170726DAJAMV2

**Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des recours déposés par la SARL ZAYAN Distribution**

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;

Considérant :

- que par une requête n°2602719-1 enregistrée le 8 juillet 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 10 juillet 2026, la SARL ZAYAN Distribution a formé une requête en référé suspension afin d'obtenir la suspension de l'arrêté municipal portant interdiction de renforcée de vente et de consommation d'alcool à emporter sur le secteur de Fontgième ;
- que par une requête n°2602581-3 enregistrée le 29 juin 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 30 juin 2026, la SARL ZAYAN Distribution a formé une requête afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté municipal portant interdiction de renforcée de vente et de consommation d'alcool à emporter sur le secteur de Fontgième ;
- la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de ces deux procédures.

Décide:

**ARTICLE 1er :**

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre des requêtes déposées par la SARL ZAYAN Distribution devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, enregistrées par son greffe le 29 juin 2026 et le 8 juillet 2026.

**ARTICLE 2 :**

Il est décidé de missionner le Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 22 JUIL. 2026

Le Maire

Julien BONY

# Conventions du mois de JUILLET 2026

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260708-C080726DDSUCB01-CC



VILLE DE CLERMONT FERRAND

# AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION PHOENIX CAMP 2026

**ENTRE**

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Julien BONY , ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

**d'une part,**

**ET**

L'association «Phoenix Camp» domiciliée au Gymnase Thévenet, 9 rue Albert Mallet- 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Youssef BOUAROUDJ ,

Ci-après dénommée « L'association »,

**d'autre part,**

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025, les parties conviennent de préciser :

## ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association «Phoenix Camp» au titre de l'année 2026.

## ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Ville attribue à l'association *Phoenix Camp* une contribution financière composée d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention complémentaire.

### 2.1 Subvention de fonctionnement

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €** a été accordée à l'association.



Scanned with CamScanner

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260708-C080726DDSUCB01-CC

Cette subvention est versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 80 %, soit **16 000 €**, effectué au mois d'avril ;
- le solde, soit 20 % (**4 000 €**), versé au plus tard le 30 juin, sous réserve de la transmission par l'association des documents suivants :
    - les états financiers ;
    - le bilan d'activité.

**2.2 Subvention complémentaire au titre du Contrat de Ville 2026**

Dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026, la Ville attribue à l'association une subvention complémentaire d'un montant de **6 000 €**, destinée au financement du projet intitulé :

« Consolidation d'un poste salarié – Association Phoenix Camp »

L'attribution et le versement de cette subvention sont subordonnés :

- à l'examen des pièces justificatives transmises par l'association ;
- à une décision du Conseil Municipal ;
- au respect des dispositions budgétaires et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS**

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

**ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;



Scanned with CamScanner

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260708-C080726DDSUCB01-CC



- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

**ARTICLE 5. COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

**ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 08/07/2026

**Pour la Ville de Clermont-Ferrand**
**Pour le Maire et par délégation,**

**Pour l'association,**
**Le Président,**

**Youssef BOUAROUDJ**

CM19062026_043



Scanned with CamScanner

VILLE DE CLERMONT FERRAND

**Convention d'utilisation des installations du Centre Sportif Edtih Tavert**

**Ponctuelle**

Entre :

La ville de Clermont-Ferrand, sis 10 rue Philippe-Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Julien BONY, dûment habilitée à signer tous les actes administratifs .

Ci-après dénommée « La Ville » d'une part,

Et :

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Puy de Dôme , Cité administrative Rue Pélissier – 63100 CLERMONT-FERRAND, représenté par son Directeur, Monsieur Jérôme CHARASSE.

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire» d'autre

part, Ci-après dénommées collectivement « les

Parties »

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles L 2121-1 et suivants, l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'occupation du domaine public,*
- *Considérant que le Cente Sportif Edith Tavert, est d'intérét communal et que son utilisation participe au développement d'un sport majeur sur la ville, il convient d'arrêter les modalités de mise à disposition de celui-ci auprès du «bénéficiaire».*

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Clermont-Ferrand met à disposition auprès du bénéficiaire Centre Sportif Edith Tavert pour l'organisation de l'accueil des personnes vulnérables en cas de nuits tropicales, du

- Vendredi 10 juillet de 19h00 au lundi 13 juillet à 9h00
- Lundi 13 juillet 19h00 au mercredi 15 juillet 09h00

Les locaux du rez-de-chaussée suivants sont mis à disposition :

- Hall d'entrée, buvette et réfrigérateurs
- Plateau Sportif
- Sanitaires
- 2 Vestiaires

## Article 2 - Conditions d'accès

La mise à disposition des installations sportives fait l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand précisant le type d'activité pratiquée et le nombre estimé de participants.

L'accès par le bénéficiaire aux installations mises à disposition est uniquement autorisé lors des périodes pré-citées dans l'article 1.

Le bénéficiaire doit respecter strictement le calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités exercées.

Seules les personnes étant sous la responsabilité du bénéficiaire disposent d'un droit d'accès aux installations et aux vestiaires pendant les créneaux affectés au bénéficiaire.

Le bénéficiaire, sur les créneaux qui lui sont alloués, ne peut pratiquer aucune activité lucrative sans un accord express de la Ville de Clermont-Ferrand.

Il est interdit au bénéficiaire de rétrocéder les installations mises à disposition à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, à une tierce personne morale ou physique, et ce même temporairement.

Il est entendu que la présente convention constitue une autorisation d'occupation, précaire et révocable, sur les créneaux susmentionnés, non d'un bail civil. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou prétendre posséder un fonds de commerce.

## Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 10 juillet 2026 de 19h00 au lundi 13 juillet à 09h00 et dès le lundi 13 juillet 2026 de 19h00 au mercredi 15 juillet à 9h00.

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

## Article 4 - Interdiction exceptionnelle

La Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit de suspendre ou d'interdire toute occupation de l'équipement communal en cas d'événement exceptionnel, en cas de force majeure, de mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour des opérations obligatoires de maintenance, ou pour tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, aucune indemnisation ne pourra être réclamée à la Ville de Clermont-Ferrand. Le bénéficiaire sera prévenu pour chaque date ou période dans les meilleurs délais.

## Article 5 - Utilisation des équipements mis à disposition

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans l'établissement.

A cet effet, il remettra à la DSL l'état des lieux, dûment renseignée, daté et signé, ainsi que la prise de connaissance du règlement intérieur de l'équipement.

Il est précisé que le bénéficiaire doit notamment respecter les dispositions énumérées ci-après :

- respecter les créneaux horaires qui lui sont attribués (au terme de la séance, tous les participants devront quitter l'établissement),
- informer sans délai la ville de Clermont-Ferrand des créneaux horaires que le bénéficiaire n'utiliserait pas ou plus,
- respecter les périodes d'ouverture et de fermeture de l'équipement,
- respecter les consignes d'utilisation et les instructions données par le gestionnaire de l'établissement et ses collaborateurs.
- Respecter la capacité d'accueil fixée à 80 personnes en simultané
- avertir le gestionnaire de l'équipement en cas de non utilisation des créneaux,
- ranger le matériel et maintenir en bon état les installations et signaler toute dégradation,
- ne pas faire de prosélytisme religieux, et/ou de propagande politique dans l'équipement,
- respecter les lois, les règlements en vigueur, les consignes de sécurité et consulter le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires,
- ne pas modifier la destination de l'équipement mis à sa disposition sans l'accord exprès de la Ville de Clermont-Ferrand,
- respecter la réglementation relative aux conditions d'encadrement des pratiquants,
- demander préalablement, par écrit, l'autorisation à la ville de Clermont-Ferrand pour que des reportages photographiques ou télévisés ou sous tout autre format existant ou à venir soient effectués au sein de l'équipement, du fait du droit à la propriété intellectuelle du concepteur (architecte), et du droit à l'image des personnes,
- aviser immédiatement le gestionnaire de l'équipement de tout dégât qu'il commet. Il en est de même des dégâts qu'il constate sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. A l'initiative du bénéficiaire, une notification par courriel est au minimum nécessaire,
- toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, ventes d'objets divers ou distribution de tracts, est interdite dans l'enceinte de l'équipement.En cas de non respect notamment des dispositions énoncées ci-dessus, la ville de Clermont-Ferrand pourra interdire l'accès à l'équipement au bénéficiaire et résilier la présente convention (article 11).

## Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité

Pendant la période de mise à disposition de l'équipement au bénéficiaire, les activités s'y déroulant se pratiquent sous sa responsabilité pleine et entière. La ville de Clermont-Ferrand dégage toute responsabilité en matière de sécurité ou quant aux accidents qui pourraient survenir aux membres du bénéficiaire ou à des tiers pendant cette période.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité du bénéficiaire qui devra veiller à la qualification de ses encadrants. En effet,

- Les activités sont placées sous la seule responsabilité du bénéficiaire.

- Le bénéficiaire doit respecter les règles de sécurité propres à l'équipement.

- Le bénéficiaire est totalement responsable des espaces (intérieurs et extérieurs) qui lui sont affectés et de l'utilisation du matériel afférent.

- Un encadrement présent sur site doit être assuré par le bénéficiaire même pour un seul participant. En cas d'absence, la séance ne pourra avoir lieu.

- Le bénéficiaire doit maintenir libre de tout dépôt ou encombrement l'ensemble des dégagements, l'accès aux issues ainsi que les voies et espaces accessibles aux services des secours.

- En cas de canicule ou de vigilance météorologique particulière, l'utilisateur devra adapter sa pratique sportive et prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité des personnes accueillies sur le site.

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et modalités d'évacuation en cas d'urgence ainsi que des consignes particulières par installation sportive. Le bénéficiaire s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville, compte tenu de l'activité envisagée

- Avoir procédé, avec le responsable de l'installation, à une visite de l'équipement, et plus particulièrement des voies d'accès qui seront effectivement utilisées

- Avoir constaté, avec le responsable de l'installation, l'emplacement des dispositifs d'alarme et d'alerte, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qui ne devront jamais être obstruées (cf : annexe Consignes en cas d'incendie)

## Article 7 - Dispositions financières

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur, la mise à disposition des installations au bénéficiaire est faite à titre gracieux.

## Article 8 — Visite des lieux

Une visite obligatoire présentant notamment les lieux et dispositifs de sécurité sera réalisée avec le bénéficiaire avant la mise en œuvre de la convention.

Le bénéficiaire reconnaît ainsi avoir procédé avec le gestionnaire de l'équipement à une visite de l'installation, avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

## Article 9 - Responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à assurer seul, tant envers la ville de Clermont-Ferrand, qu'envers ses membres, ou les tiers, la responsabilité pouvant résulter de tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit.

Toute dégradation doit être impérativement signalée auprès du responsable de l'équipement et sera facturée au prix du neuf au bénéficiaire.

## Article 10 - Assurances

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des

lieux. Le bénéficiaire :

- souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité (notamment recours des tiers, dommages générés par ses membres ou préposés quelle qu'en soit la cause, incendie, vol de matériel lui appartenant), objet de la présente convention, qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

- transmettra lors de la signature de la présente convention l'attestation d'assurance à la Direction des Sports et de la Logistique de la ville de Clermont-Ferrand. A défaut de cette transmission, le bénéficiaire ne pourra profiter des créneaux préalablement attribués.

Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Clermont-Ferrand en cas de vol, ou tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## Article 11— Terme et résiliation de la convention

La convention prend fin automatiquement si le bénéficiaire vient à cesser ses activités.

En cas de non respect par l'une des parties d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une des parties à l'expiration ou à la résiliation de la présente convention.

## Article 12 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**Article 13 — Litiges**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties seront soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

La Ville Clermont-Ferrand

Fait à Clermont Ferrand,
le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation :
Le Premier Adjoint,



Gérard SERTELET

La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Puy de Dôme

Fait à Clermont Ferrand,
le 10 juillet 2026

Le Directeur,



Jérôme CHARASSE

VILLE DE CLERMONT FERRAND

**DIRECTION DES SPORTS ET DE LA LOGISTIQUE**

# CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE à destination des usagers :

1. L'ALARME

- **Si vous êtes témoin d'un dégagement de fumée** : Actionner un déclencheur manuel  afin de déclencher l'alarme incendie ou prévenir un agent DSL
- **Si l'alarme incendie se déclenche** : évacuer ou se mettre à l'abri dans un Espace d'Attente Sécurisé pour les personnes à mobilité réduite (EAS – pictogramme )

2. L'ALERTE

**Hors présence agents DSL, prévenir obligatoirement les sapeurs-pompiers au 18 ou au 112** en indiquant l'adresse exacte, la localisation du sinistre, le nombre de victimes potentielles, et suivre les instructions données par téléphone
Ne raccrocher que lorsque l'interlocuteur vous invite à le faire

3. L'ÉVACUATION

**Les responsables de groupes doivent veiller à ce que tous leur public soit mis en sécurité en dehors du bâtiment à au moins 8 mètres des façades**
- Fermer les portes derrière vous pour éviter la propagation des fumées
- Pour les personnes à mobilité réduite, favoriser l'aide humaine
- Si des personnes se trouvent dans l'impossibilité d'évacuer le bâtiment, elles doivent se confiner dans un Espace d'Attente Sécurisé (EAS – pictogramme )

4. L'INTERVENTION

Utiliser les extincteurs appropriés si la situation le permet, sans se mettre en danger

5. ACCUEIL DES SECOURS

S'identifier auprès des secours et indiquer : le nombre de victimes potentielles, la localisation du sinistre, les éventuels dangers et les actions déjà engagées

6. PRÉVENIR LA DIRECTION DES SPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

Prévenir la Direction des Sports et de la Logistique **04 73 40 86 00**
ou l'astreinte **06 82 48 82 84**

7. RETOUR DANS LE BÂTIMENT

Le retour dans le bâtiment ne peut se faire que sur ordre de la DSL ou des services de secours

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260729-C300726DDSUCB01-CC

# Convention
# Entreprise à But d'Emploi Jardins Solidaires
# Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat- les Vergnes

**Entre :**

**La Ville de Clermont-Ferrand,** inscrite sous le numéro Siret 21630113500010, code APE 8411Z, sise rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, **représentée par son Maire, Monsieur Julien BONY,** ou son.sa représentant.e, dûment habilité.e, par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2026.
Ci-après dénommée Ville de Clermont-Ferrand d'une part,

**Et**

**L'association Jardins Solidaires,** Association Loi 1901 inscrite sous le numéro de Siret 92098134700015, code APE 01.13Z dont le siège est situé Place de la Liberté, 63360 GERZAT, **représentée par son Président, Bruno SIMELIERE.**
Ci-après dénommée L'Association» d'autre part

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**Vu**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- les délibérations suivantes du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand :
  - du 5 mars 2021 autorisant la Ville de Clermont-Ferrand à participer à la candidature au « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »
  - du 7 mai 2021 validant la carte du Comité Local pour l'Emploi dans le cadre de la démarche « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,
  - du 1er octobre 2021 relative à l'état d'avancement de cette démarche et à la désignation de Clermont Auvergne Métropole pour le portage de la candidature Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat-Les Vergnes,
  - du 9 novembre 2021 validant les candidatures de trois futures Entreprises à But d'Emploi (Inserfac, Secours Populaire, Job Agglo)
  - du 15 avril 2022 autorisant Monsieur le Maire à engager les crédits prévus au budget et à signer la convention Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée avec les 3 structures retenues (Inserfac, Job Agglo et Secours Populaire français),
  - du 23 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire à engager les crédits prévus au budget et à signer les conventions de financement avec les 3 Entreprises à But d'Emploi (JOB'EBE, InserCoop et Jardins Solidaires).
  - du 20 décembre 2023 autorisant la Ville de Clermont-Ferrand à engager les crédits complémentaires prévus au budget et à signer les conventions de financement avec les 2 Entreprises à But d'Emploi (JOB'EBE, InserCoop),
  - du 18 avril 2025 autorisant la Ville de Clermont-Ferrand à approuver le renouvellement de l'aide aux postes aux Entreprises à But d'Emploi (InserCoop, Job EBE, Jardins Solidaires) de 1622€ par ETP annuel et les conventions financières correspondantes avec les 3 Entreprises à But d'Emploi, à signer les conventions.
  - du 19 juin 2026 autorisant l'attribution d'une subvention d'amorçage de 10 000 euros en 2026 pour accompagner l'installation d'activités de couture et un comptoir d'achats de l'Entreprise à But d'Emploi Jardins Solidaires au sein de la cellule 103 du centre commercial des Vergnes.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260729-C300726DDSUCB01-CC

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le 16 mai 2022 a été actée l'habilitation du territoire Gerzat/Les Vergnes à l'expérimentation nationale « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » pour la période 2022/2026.

A ce jour et sur le périmètre habilité, cette labellisation a permis : la création de 3 Entreprises à But d'Emploi (InserCoop, Job EBE, Jardins Solidaires), le salariat de 54 personnes issues du chômage de longue durée, 31 femmes et 23 hommes dont 22 résident dans le quartier des Vergnes. Plus de 200 personnes ont bénéficié de l'expérimentation, 134 se sont insérées durablement, 73 emplois en CDI ont été créés dans les 3 EBE et 61 personnes ont quitté l'expérimentation pour un emploi en secteur classique.

La Ville de Clermont-Ferrand poursuit son engagement en faveur du dispositif à travers le soutien de l'installation de nouvelles activités de l'Association décrites à l'article 1.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », la Ville de Clermont-Ferrand décide de soutenir l'Association pour l'installation d'une activité de couture et d'un comptoir d'achats pour les habitants au sein de la cellule 103 du centre commercial des Vergnes à Clermont-Ferrand à travers le versement d'une subvention d'amorçage.

La création de ces activités répond à des enjeux multiples et est utile aux habitants et aux acteurs du quartier des Vergnes. Elle permet la création de deux emplois supplémentaires en CDI, à temps choisi pour des personnes durablement privées d'emploi et résidant sur le périmètre des Vergnes.

## ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus et à condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser à l'Association une subvention d'amorçage de 10 000 € (dix mille euros) sous la forme d'une subvention.

L'intégralité de la subvention est versée par la Ville de Clermont-Ferrand à l'Association en une fois à la signature de la convention.

La subvention sera versée sur le compte de l'Association. Le RIB de la structure est obligatoirement annexé à la convention afin de permettre le versement de la subvention.

La subvention est imputée sur les crédits de la Direction du Développement Social et Urbain de la Ville de Clermont-Ferrand, au budget principal et est versée au titre de l'exercice 2026 de la Ville de Clermont-Ferrand.

Le comptable public assignataire de la dépense est le Trésorier Principal municipal de CLERMONT-FERRAND.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260729-C300726DDSUCB01-CC

**ARTICLE 3 - COMMUNICATION OU SOUTIEN DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents en lien avec l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat/ Les Vergnes » le soutien apporté par la Ville de Clermont-Ferrand conformément à l'article 1 de la présente convention.

Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville de Clermont-Ferrand et de Territoire Zéro Chômeur de longue Durée.

**ARTICLE 4 - SUIVI**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Clermont-Ferrand, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et financier, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville de Clermont-Ferrand, l'Association devra lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

**ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 et sera effective à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 6 - PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES**

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'année civile 2026 soit de 1er janvier au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION- AVENANT**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 8- LITIGES**

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal administratif compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires originaux à CLERMONT-FERRAND le : 29/07/2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Alexis BLONDEAU,
5è adjoint chargé de la santé, des solidarités
et de la politique de la ville

Pour JARDINS SOLIDAIRES,
Bruno SIMELIERE,
Président,

Association Jardins Solidaires
Mairie - Place de la Liberté
63360 GERZAT
SIRET : 92095[illegible]4700015
APE : 9113Z